

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 85, du 12 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque (p. 541).

Ordonnance Souveraine n° 86, du 17 octobre 1949, sur les nouveaux tarifs des droits de timbre de quittance et décharge et des droits de timbres de dimension (p. 541).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949, relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 541).

Arrêté Ministériel du 17 Octobre 1949, fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail (p. 542).

Arrêté Ministériel portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 443 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 542).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à l'affichage électoral (p. 543).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Session du Tribunal Suprême (p. 543).

CONTROLE TECHNIQUE.

Circulation des Automobiles (p. 543).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 543).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 544 à 550).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires, et Agents de l'Ordre Administratif.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent des cadres de l'Administration, tels qu'ils sont fixés par la Loi, ont été titularisées par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel.

Il ne s'applique pas :

- 1° — aux Membres de la Maison Souveraine ;
- 2° — aux Membres du Conseil de Gouvernement ;
- 3° — aux Membres des Corps Diplomatique et Consulaire ;
- 4° — aux Magistrats de l'Ordre Judiciaire
- 5° — au Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

- 6° — aux Membres du Corps Enseignant détachés des Cadres de l'Administration française ;
 - 7° — aux cadres et au personnel de la Force Publique ;
 - 8° — au personnel de la Sûreté Publique ;
 - 9° — aux fonctionnaires de la Commune ;
 - 10° — aux Membres du Clergé
- qui sont régis par des statuts particuliers.

En ce qui concerne les autres fonctionnaires détachés des cadres de l'Administration française, les dispositions du présent statut relatives au recrutement ne sont pas applicables.

ART. 2.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ART. 3.

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

ART. 4.

Le Ministre d'Etat est chargé de la Fonction Publique.

Sous son autorité, c'est au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, qu'incombe la mission de veiller à l'application du Statut.

ART. 5.

La Commission de la Fonction Publique instituée par l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1946 n° 3256, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 février 1948, n° 3628, est consultée :

- 1° — sur les projets concernant le Statut des Fonctionnaires et Agents de toutes catégories, leur rémunération et leur régime de prévoyance ;
- 2° — sur l'application des règles statutaires ;
- 3° — sur l'organisation du recrutement des Fonctionnaires et Agents de toutes catégories ;
- 4° — sur les projets portant création d'emploi et d'organisation des Services ;
- 5° — sur les questions relatives au classement des différentes catégories de personnel.

Elle soumet le résultat de ses travaux et formule des propositions au Ministre d'Etat.

ART. 6.

Le Ministre d'Etat peut instituer, par Arrêté, une ou plusieurs Commissions Paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent Statut, pour toutes questions concernant certaines catégories de personnel.

ART. 7.

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du Service Administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires mutés ou rayés des cadres pendant une période de deux ans après la mutation ou la cessation des fonctions.

ART. 8.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. Cette interdiction ne s'applique pas à la production et à l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi qu'aux activités pédagogiques.

ART. 9.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration et la dignité de la Fonction Publique.

ART. 10.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de pièces est interdite, sauf autorisation du Chef du Département intéressé.

ART. 11.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 24 sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

Par contre, l'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, de toute nature, dont

ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

TITRE II.

Recrutement.

ART. 12.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° — s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

2° — s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, ou mentale, soit définitivement guéri.

Dans tous les cas, il devra produire une radiographie du thorax et un certificat médical délivrés par une Commission Médicale dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel ;

3° — s'il n'a pas prêté le serment de fidélité prévu par l'Ordonnance du 30 Mars 1865 ;

4° — s'il n'a subi les épreuves du concours prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

ART. 13.

Les fonctionnaires sont nommés par Ordonnance Souveraine après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration ou qu'ils aient accompli une année de Service à titre auxiliaire à la satisfaction de leur Chef de Service.

L'admission à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat à la suite d'un concours.

Les agents sont nommés dans les mêmes conditions par Arrêté Ministériel.

Toute nomination à un emploi de début de carrière se fera également à la suite d'un concours.

Les stagiaires qui ne rempliront pas les conditions d'aptitude professionnelle requises seront licenciés à l'expiration du délai de stage, avec préavis d'un mois.

ART. 14.

Un Arrêté du Ministre d'Etat ordonne l'ouverture du concours dans les conditions qui sont déterminées par Ordonnance Souveraine. Cet Arrêté est publié au Journal de Monaco vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

ART. 15.

Il est prévu, pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent Statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

La titularisation si elle intervient, prendra effet du jour de son entrée dans l'Administration comme stagiaire mais uniquement pour la période de stage accomplie après 21 ans.

ART. 16.

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

TITRE III.

Rémunération

ART. 17.

La rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement et les allocations pour charges de famille.

ART. 18.

Des tableaux dont ampliations sont déposées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et tenues à la disposition des intéressés porteront, pour chaque Service, classification des emplois au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et classe.

ART. 19.

Le traitement des stagiaires est celui de la classe de début.

TITRE IV.

Notations et Avancements

ART. 20.

Il est établi, chaque année, pour tout fonctionnaire une feuille de notes. Ces notes, qui sont attribuées par le Chef de Service seront obligatoirement accompagnées d'appréciations exprimant la valeur professionnelle des intéressés ; ceux-ci auront la faculté de les consulter au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. L'attribution des avancements est fonction des notes reçues et des appréciations données.

ART. 21.

L'avancement a lieu sur proposition du Chef de Service.

Il y a trois sortes d'avancements de classe :

- 1^o — l'avancement normal, après trois années passées dans la même classe ; toutefois, pour les deux classes les moins élevées des échelles attribuées aux garçons de bureau, attachés, dactylographes, sténo-dactylographes et assimilés, l'avancement normal aura lieu après deux ans passés dans la même classe ;
- 2^o — l'avancement au choix, après deux années passées dans la même classe ;
- 3^o — l'avancement au grand choix pour services exceptionnels après un an.

Par services exceptionnels, il faut entendre les services rendus par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dépassant le cadre normal de ses attributions.

ART. 22.

Indépendamment des avancements de classe prévus à l'article précédent, tout fonctionnaire peut faire l'objet de promotion à un grade ou un emploi supérieur après avis de la Commission de la Fonction Publique ou de la Commission Paritaire dont il dépend ou dépendra.

L'admission à un poste de début de carrière demeure soumise aux formalités du concours prévu à l'article 13.

ART. 23.

Tout fonctionnaire promu à un grade ou emploi supérieur recevra un traitement déterminé par l'acte de nomination. A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement et bénéficiera d'une ancienneté de dix-huit mois.

TITRE V.

Discipline.

ART. 24.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1^o — l'avertissement donné par le Chef de Service avec inscription au dossier ;
- 2^o — le blâme infligé par le Conseiller de Gouvernement avec inscription au dossier ;
- 3^o — la privation du congé annuel jusqu'à 6 jours, décidée par le Conseiller de Gouvernement ;
- 4^o — la privation de traitement.

Cette peine peut être prononcée comme suit

- a) — par le Chef de Service 1 à 2 jours

Le fonctionnaire ayant été l'objet de cette peine pourra interjeter appel devant le Conseiller de Gouvernement par lettre adressée à ce dernier dans les huit jours qui suivront la notification de la peine.

- b) — par le Conseiller de Gouvernement 4 à 8 jours
- c) — par le Conseil de Gouvernement 15 jours

5^o — la rétrogradation de classe ou de grade prononcée par le Conseil de Gouvernement ;

6^o — la mise en disponibilité d'office, sans traitement dont la durée sera proposée par le Conseil de Discipline ;

7^o — la mise à la retraite d'office dans les conditions prévues par la Loi ;

8^o — la révocation.

Ces trois dernières peines ne pourront être prononcées que par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel, suivant le titre de nomination, qu'après consultation et sur proposition d'un Conseil de Discipline, sauf en cas d'abandon de poste ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante, étant précisé que l'abandon de poste est le refus non justifié par l'intéressé de reprendre ses fonctions après mise en demeure de son Chef de Service.

ART. 25.

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

un Conseiller de Gouvernement autre que celui du Département dans lequel se trouve placé l'intéressé, Président avec voix prépondérante ;

deux Conseillers d'Etat choisis en dehors des Membres du Gouvernement et désignés par le Président du Conseil d'Etat ;

deux Membres de la Commission de la Fonction Publique dont l'un représentera le Syndicat des Fonctionnaires.

ART. 26.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par Arrêté Ministériel qui désigne les Membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

L'intéressé déféré au Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance au Secrétariat Général du Ministère d'Etat de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite dans la même forme de l'Arrêté désignant les Membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 27.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le Ministre d'Etat peut, exceptionnellement et sans préjudice des dispositions de l'article 568 du Code de Procédure Pénale, prononcer la suspension d'un fonctionnaire, avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article

24. Celle-ci peut s'accompagner également pendant deux mois au plus de la suspension des rémunérations perçues par l'intéressé à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Lorsqu'une sanction nécessitant la consultation préalable du Conseil de Discipline est infligée, la retenue définitive du traitement suspendu peut être décidée.

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès du Conseiller de Gouvernement dont il relève, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, sa demande doit être soumise au Conseil de Gouvernement qui statue.

TITRE VI.

Positions

ART. 28.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1) — en activité.
- 2) — en service détaché.
- 3) — en disponibilité.

A — Activités — Congés

ART. 29.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement nommé à un emploi public, exerce effectivement ses fonctions.

ART. 30.

Tout fonctionnaire en activité, a droit à un congé continu annuel dans les conditions d'application qui seront fixées par le Conseil de Gouvernement ; toutefois en cas de nécessité de Service, l'Administration pourra imposer un fractionnement de congé.

Les congés accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles entreront en déduction du congé annuel.

Toutefois, les absences autorisées par le Directeur du Personnel en accord avec le Chef de Service pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux ne seront pas déduites du congé statutaire.

ART. 31.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle du Conseiller de Gouvernement intéressé.

ART. 32.

Tout fonctionnaire empêché pour raison de santé de remplir ses fonctions doit, sans délai, en faire informer son Chef de Service.

Tout congé de maladie n'excédant pas quatre jours devra être signalé par le Chef de Service au Directeur du Personnel.

En cas de maladie excédant quatre jours dûment constatée le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est de droit en congé.

Le Gouvernement aura la faculté de prescrire une contre-visite par son Médecin-Conseil.

Le refus de renseignements ou la non acceptation de contrôles médicaux entraîne la perte du droit au bénéfice des prestations prévues aux articles ci-après sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 24.

ART. 33.

Le fonctionnaire, en congé de maladie, conserve pendant une durée de trois mois l'intégralité de son traitement qui sera ensuite réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

ART. 34.

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de cette période reprendre son activité, sera soumis à l'examen du Médecin-Conseil qui déterminera :

1^o — s'il est définitivement inapte auquel cas il bénéficiera des dispositions de l'article 14 de la Loi n^o 112 ;

2^o — s'il y a lieu de l'admettre au bénéfice du congé de « longue maladie ». Dans ce cas, le Médecin-Conseil fixera la durée de ce nouveau congé qui, renouvelé périodiquement, ne pourra excéder trois ans.

Pendant cette période le fonctionnaire percevra son traitement réduit de moitié.

Le fonctionnaire atteint d'une affection caractérisée pourra être admis sur sa demande au bénéfice du congé de « longue maladie » avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article.

A l'expiration du congé de trois ans ou à l'expiration du délai accordé par le Médecin-Conseil, le fonctionnaire qui ne pourrait toujours pas reprendre son activité sera soumis à une nouvelle visite médicale. S'il n'est pas reconnu définitivement inapte l'intéressé sera replacé en congé de longue maladie, à condition que le délai de 3 ans ne soit pas écoulé ; dans le cas contraire ou à l'expiration de ce délai de

3 ans l'intéressé sera admis au bénéfice des dispositions soit de la Loi n° 112 prévues ci-dessus, soit de l'article 48, 1°, ci-après.

ART. 35.

Indépendamment des congés de maladie et longue maladie règlementés par les articles 33 et 34 ci-dessus il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant 3 ans et avec un traitement réduit de moitié pendant deux ans, de tout fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale nécessitant un traitement de longue durée. Ce congé dit « de longue durée » est accordé par fraction soit sur demande de l'intéressé, soit d'office, après consultation du Médecin-Conseil.

ART. 36.

Les bénéficiaires des congés dits de longue maladie et de longue durée devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte par une Commission Médicale composée du Médecin traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

Si, de l'avis du Médecin-Conseil la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'article 35 sont respectivement portés à cinq et à trois années.

ART. 37.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration du congé prévu aux articles précédents, reprendre de l'activité sera admis au bénéfice des dispositions de la Loi 112 ou de l'article 48 ci-après suivant qu'il est jugé définitivement inapte ou non.

ART. 38.

Le personnel féminin bénéficie d'un congé pour couches avec traitement entier de huit semaines avant et de huit semaines après la parturition. Passé ce délai, si l'état de santé l'exige ledit personnel bénéficiera des dispositions applicables au congé de maladie.

ART. 39.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le fonctionnaire qui ne peut assumer ses fonctions conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à consolidation ; s'il ne peut reprendre de l'activité, il sera admis au bénéfice des dispositions prévues à l'article 5 de la Loi n° 112 du 20 Janvier 1928 et aux lois subséquentes.

S'il peut reprendre son activité, une rente, fonction du taux d'incapacité évalué par le Médecin-Conseil

lui sera allouée dans les conditions prévues par la Loi n° 445 du 16 Mai 1947, les textes pris pour son application ou les textes subséquents.

ART. 40.

Les allocations pour charges de famille sont dues dans tous les cas.

ART. 41.

Toute contestation d'ordre médical est soumise à une Commission Médicale composée du Médecin-Traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

B — Détachement.

ART. 42.

Le détachement est la position du fonctionnaire temporairement placé hors de son emploi, mais qui continue à bénéficier des droits et avantages résultant des dispositions du présent Statut.

ART. 43.

Le détachement est prononcé par Arrêté Ministériel après avis de la Commission de la Fonction Publique.

Sa durée ne peut excéder cinq années ; il peut être renouvelé sur demande de l'intéressé.

ART. 44.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement, il a droit à être réintégré dans l'Administration et réaffecté à la première vacance, à un emploi correspondant à son grade.

Il a toutefois priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il est placé en disponibilité et ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera ouverte.

ART. 45.

Le fonctionnaire détaché doit verser dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, la retenue pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe administratifs.

C — Disponibilité.

ART. 46.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, n'exerçant plus ses fonctions, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, sans perdre pour cela ses droits à la retraite dans les conditions fixées par la Loi n° 112 et les Lois subséquentes.

ART. 47.

La disponibilité est prononcée par Arrêté Ministériel soit d'office, soit à la demande de l'intéressé —

Le personnel féminin peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après :

ART. 48.

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée :

1° en raison de l'état de santé du fonctionnaire qui, bien qu'il n'ait pas été jugé définitivement inapte ne peut reprendre de l'activité à l'échéance des congés de maladie accordés par application des dispositions du présent Titre ;

2° pour accident ou maladie graves de son conjoint ou de l'un de ses enfants ;

3° après un an de service effectif à titre exceptionnel, pour convenances personnelles ;

4° dans un but d'intérêt général.

ART. 49.

La durée de la disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles elle pourra être accordée par période d'une année renouvelable à deux reprises pour une durée égale et exceptionnellement à quatre reprises si elle a été demandée pour accomplissement d'un mandat syndical.

ART. 50.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire, mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 51.

Le fonctionnaire, mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Il doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit dans son ancien emploi s'il est vacant ou non supprimé ou dans un emploi équivalent, si la mise en disponibilité résulte des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 48 ci-dessus ; si la mise en disponibilité résulte du paragraphe 3 du même article, la réintégration aura lieu dans n'importe quel emploi, mais l'intéressé aura priorité pour être affecté par la suite à un poste équivalent à celui qu'il occupait précédemment.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la Commission de la Fonction Publique.

Lorsqu'aucun emploi ne sera vacant aucun traitement ne sera versé à l'intéressé jusqu'à ce que la réintégration soit devenue possible.

Le fonctionnaire qui ne solliciterait pas sa réintégration à l'expiration de ces délais sera, après mise en demeure, rayé des cadres.

ART. 52.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

TITRE VII.

Mutations.

ART. 53.

Sous réserve des accords internationaux et des dispositions législatives sur les emplois publics et sans préjudice des stipulations de la Loi n° 317 du 4 Avril 1941, tout fonctionnaire pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, être, soit d'office, soit sur sa demande, muté dans un autre emploi par délibération du Conseil de Gouvernement après avis de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 54.

Dans son nouvel emploi, l'intéressé ne pourra avoir un traitement et un grade inférieurs à moins qu'il n'y consente.

ART. 55.

Le fonctionnaire muté sera, du jour de sa mutation, régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions, tant en ce qui concerne son traitement que son avancement ou sa retraite.

TITRE VIII

Cessation de Fonctions

ART. 56.

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite.

ART. 57.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'Administration. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. Le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut acceptation de la démission.

ART. 58.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Celle-ci ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire à raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après son acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission de la Fonction Publique qui émet un avis motivé, lequel est transmis à l'autorité compétente.

ART. 59.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour abandon de poste. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 60.

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre Service, soit admis à la retraite, soit licencié.

TITRE IX.

Questions Médico-Sociales.

ART. 61.

Les fonctionnaires ont droit, en cas d'accident ou de maladie, pour eux, leur conjoint ou leurs enfants, au remboursement des soins médicaux, chirurgicaux et fournitures de produits pharmaceutiques dans les conditions qui sont fixées par Ordonnances Souveraines prises en application de la Loi n° 486 du 17 Juillet 1948.

ART. 62.

Les ayants droit des fonctionnaires bénéficient de l'assistance-décès instituée par Décision Souveraine des 20 Novembre 1941 et 6 Janvier 1942 dans les conditions fixées par le règlement du 10 Janvier 1942.

TITRE X.

Honorariat.

ART. 63.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constant pourront être nommés à l'honorariat au moment de leur mise à la retraite.

TITRE XI.

Dispositions Générales.

ART. 64.

Sans préjudice des recours ouverts par la Loi devant les juridictions compétentes, les recours en

violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'État qui statuera sans appel.

ART. 65.

Le Conseil d'État est saisi du recours par requête, sur papier libre, adressée, sous pli recommandé, avec toutes pièces justificatives, au Secrétariat de la Haute Assemblée. Dans les quinze jours suivants, le Secrétariat accusera réception par pli recommandé.

Si dans sa requête, l'intéressé a demandé à être entendu par le Conseil, il sera convoqué huit jours au moins avant la date qui sera fixée pour son audition.

Au cours de son audition, l'intéressé, pourra se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat régulièrement inscrit ou encore d'un mandataire précédemment agréé par le Président du Conseil d'État.

Dans le mois qui suivra le dépôt de sa requête le requérant pourra présenter des observations écrites signées de lui ou de son avocat ou mandataire agréés

Le Conseil d'État rendra sa décision motivée dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Si le requérant qui a demandé à être entendu ne se présentait pas personnellement au jour fixé pour son audition ou ne se faisait pas représenter par son avocat ou son mandataire agréé, le Conseil passerait outre et l'affaire serait jugée uniquement et définitivement sur pièces.

La décision du Conseil d'État, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifiée à l'intéressé par lettre du Secrétariat dans les dix jours de sa prononciation, pareille notification sera, sous la même forme et dans le même délai, adressée au Ministre d'État.

ART. 66.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze Octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 85, du 12 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henriot Gabriel, né à Chatillon-sur-Seine (Côte d'Or), le 29 juillet 1890 et par la Dame Rambaldi Appolonie-Marie, née à Monaco, le 22 Août 1885, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gabriel Henriot et la Dame Appolonie-Marie Rambaldi, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 86, du 17 octobre 1949, sur les nouveaux tarifs des droits de timbres de quittance et décharge et des droits de timbres de dimension.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les nouveaux tarifs des droits de timbre de quittance et décharge et des droits de timbres de dimension, prévus par les articles 6 et 12 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949, entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 17 Octobre 1949, relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 modifiant la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1948 fixant le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail en date du 17 octobre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à compter du 1^{er} octobre 1949 à 30%.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 26 avril 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 octobre 1949.

Arrêté Ministériel du 17 Octobre 1949, fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant le montant des indemnités dues au titre de la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail, en date du 17 octobre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le salaire annuel servant de base à la majoration des rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail est fixé à 180.000 frs.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40%.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs par an.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1948.

A compter du 4^e trimestre 1949, les rentes servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit bénéficieront de la présente majoration. Les rappels dus pour la période allant du 1^{er} septembre 1948 au 30 septembre 1949 seront réglés selon des dispositions qui seront fixées ultérieurement par le Ministre d'Etat.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 octobre 1949.

Arrêté Ministériel du 17 Octobre 1949, portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1948 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 17 octobre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le salaire annuel défini à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

Si le salaire annuel est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10% est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée, comme il est dit au 3^e de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est majoré de 40%. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs par an.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux victimes, ou à leurs ayants-droit, d'accidents du travail survenus à une date postérieure au 31 août 1948.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 octobre 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à l'affichage électoral.

En raison des élections au Conseil Communal, qui doivent avoir lieu le dimanche 30 octobre 1949, le Maire croit utile de rappeler qu'en vertu des dispositions des Arrêtés Municipaux en date des 18 octobre 1933 et 24 octobre 1946, il est interdit d'apposer, même revêtues [du timbre d'affichage, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - Rue Grimaldi, au droit de la Rue Suffren Reymond - Devant l'Eglise Saint-Charles - Place des Moulins, sur la terrasse - Place de la Crémaillère - Pont Sainte-Dévote - Place de la Mairie - Devant l'ex-Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo - Angle rue des Princes et Boulevard Albert 1^{er} - Dégagement du Boulevard Prince Pierre, au droit de l'Avenue Castelleretto - Square des Monégghetti - Rue Plati, devant l'école des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.
Monaco, le 24 octobre 1949.

Le Maire,
signé : PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Session du Tribunal Suprême.

Le Directeur des Services Judiciaires communique :

Le mercredi 19 octobre 1949, le Tribunal Suprême a ouvert, dans la Salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître de deux recours formés dans les conditions prévues par les Ordonnances Constitutionnelles.

La haute juridiction était présidée par M. Amédée Rousselier, qu'assistaient, comme assesseurs : MM. Joseph Delpech, Georges Bondoux, René Barjot et Louis Trotabas. Le siège du Ministère public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

CONTROLE TECHNIQUE

Circulation des Automobiles.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, tout véhicule automobile immatriculé à Monaco doit *obligatoirement* porter à l'arrière, en plus du numéro minéralogique, *uniquement* l'indicatif national « M. C. » en lettres noires sur fond blanc.

Il est rappelé que ces lettres doivent être formées de caractères latins majuscules ayant au minimum 10 cm de hauteur et 15 mm d'épaisseur.

Les Services de Police sanctionneront toutes les infractions constatées, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

La cérémonie de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté a eu lieu le lundi 17 octobre.

La Messe du Saint-Esprit a été célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Laffitte, Vicaire Général.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, remplaçant S. Exc. le Ministre d'Etat, retenu hors de la Principauté par les devoirs de sa charge, M. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat, avaient pris place dans le transept, ainsi que les Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux, les Avocats, les Notaires, les Huissiers et le Personnel du Greffe Général.

L'audience solennelle de rentrée s'est tenue, à 11 heures, dans la Grande Salle du Palais de Justice. Elle était présidée par M. le Premier Président Joseph de Bonavita, entouré des Membres de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix. M. le Procureur Général Portanier, accompagné de ses Substituts occupait le siège du Ministère Public.

Dans le prétoire avaient pris place les hautes personnalités de la Principauté, au premier rang desquelles on remarquait, M. le Conseiller Pierre Blanchy, représentant le Ministre d'Etat M. Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, M. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

M. le Procureur Général Portanier a prononcé le discours reproduit ci-après :

Excellences, Messieurs,

Tous les ans à pareille date, un bourdonnement s'élevait dans les couloirs du Palais ; la vie judiciaire qui s'était assoupie pendant la période des vacances, reprend toute son activité et débute dès la première heure ; après la Messe du Saint-Esprit, par une manifestation solennelle au cours de laquelle, suivant une tradition ancienne, est prononcé le discours de rentrée.

Mais aujourd'hui, pouvons-nous nous abstraire dans des travaux purement académiques alors que nous sentons tous que nous avons à remplir un pieux devoir, dont l'accomplissement est un besoin de notre cœur, car nous nous trouvons en ce moment réunis pour la première fois en Audience Solennelle depuis l'événement douloureux qui a, le 9 mai dernier à 4 heures 1/2 de l'après-midi, bouleversé toute la Population de la Principauté ; c'est à cette heure là en effet, que se répandit la pénible nouvelle du décès de Notre Vénéré Souverain, le Prince Louis II.

Depuis quelques semaines déjà, chaque habitant éprouvait de l'inquiétude à ne plus apercevoir le Prince et tous ceux que l'on croyait susceptibles d'être mieux renseignés étaient interrogés, mais nul ne pouvait songer cependant à une fin prochaine, tant était grande la confiance, tant était grand surtout l'ardent désir de conserver sans limite Celui qui pendant vingt-sept ans de Règne avait su s'acquiescer le cœur non seulement de tous ses sujets, mais de toute la Population.

On ne pouvait imaginer que sa robuste constitution qui le faisait comparer à un chêne, n'aurait pas raison de la maladie.

Il n'était pas que le souverain d'un Etat ; il appartenait à tous ses sujets et tous ses sujets lui appartenaient ; aussi sa disparition n'a-t-elle pas été seulement un deuil national mais un deuil familial ressenti dans chaque foyer.

Dans les premiers jours qui ont suivi le décès, la consternation se lisait sur tous les visages ; dans la rue, chacun n'abordait son voisin qu'à voix basse comme s'il avait été dans une chambre mortuaire ; chacun ne parlait que de lui ; chacun exprimait son émotion et sa peine.

Cette émotion s'est manifestée d'une manière éclatante le jour des funérailles et tous ceux qui ont participé au cortège ne pourront jamais oublier le spectacle grandiose d'une population consternée, massée respectueusement et silencieusement sur la Place du Palais Princier et en bordure des trottoirs ; plus d'un visage était humide de larmes.

Il n'était pas aimé uniquement parce qu'il était le Prince, mais parce que, étant le Prince, il avait su, tout naturellement et sans recherches, se faire aimer.

Il ne m'appartient pas de tracer ici la biographie du Souverain ; je ne suis qu'un magistrat de l'Ordre Judiciaire, je ne saurais entreprendre une telle tâche ; d'autres beaucoup plus qualifiés l'ont fait il y a quelques mois et, précédemment, il y a deux ans à peine, lors des fêtes du Jubilé, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, dans un style qui ne saurait être égalé, ni seulement imité, a magnifiquement mis en lumière, à l'instant où fut inauguré le buste du Prince Louis II, l'activité bienfaisante dans tous les Domaines, du Prince Souverain, au cours de 25 ans de Règne.

Ce buste fut placé ici même au Palais de Justice. Un tel choix n'a pas été le fait du hasard.

Alors que la Cathédrale de Monaco a été édifiée sous le Règne du Prince Charles III, que le Musée Océanographique est l'œuvre du Prince Albert, le Palais de Justice a été réalisé par le Prince Louis II.

Dans le discours prononcé par Monsieur le Secrétaire d'Etat lors de l'inauguration de ce monument le 2 avril 1930, je relève le passage suivant :

« Au nom des magistrats et de tous les collaborateurs de la Justice, au nom des justiciables, avec une respectueuse émotion, je remercie Votre Altesse. Dès le début de son Règne elle « a voulu combler une lacune dans le magnifique décor du rocher

« de Monaco, lacune décevante pour les yeux, plus décevante « encore pour l'esprit, car il semblait que dans l'ensemble des « institutions nationales, la Justice, entre toutes pourtant vénérable, demeurât sacrifiée ».

L'attente de la Justice a été superbement récompensée. Ce temple de Thémis, tant récent puisqu'il remonte à moins de vingt ans, est digne d'elle ; il prolonge la tradition ; véritable chef-d'œuvre il fait l'admiration de tous et ne peut qu'inspirer aux justiciables le respect dû à la Justice.

C'est dans cette salle d'audience que non seulement le Droit est dit mais que sont également promulguées toutes les Lois et Ordonnances qui régissent le Pays.

L'œuvre du Prince dans le domaine de la Justice ne s'est pas bornée à la construction d'un monument. C'était là un cadre nécessaire, certes, et même indispensable, mais ce n'était qu'un cadre.

Au cours de son Règne, l'organisation de la Justice a toujours été l'une de ses préoccupations essentielles ; il a accentué la séparation de l'Autorité Judiciaire d'avec l'Autorité Administrative et le pouvoir politique ; il a mis en œuvre le Tribunal Suprême, gardien des Garanties Constitutionnelles ; il a fait abandon de son droit souverain de Justice dans les instances entre particuliers, marquant ainsi l'indépendance complète des juridictions monégasques.

Ce n'était pas là qu'un geste car il avait au premier chef le respect de cette indépendance ; tout en étant le Prince, il était volontairement devenu le justiciable.

Si, en matière criminelle, il demeurait le Souverain, non seulement par le droit de grâce et le droit d'amnistie mais encore par la faculté de casser les décisions de Justice, il n'usait de ces pouvoirs que sur le rapport qui lui en était fait par Sa Cour de Révision et il n'allait jamais au delà des conclusions qui lui étaient soumises par les hauts magistrats qu'il avait nommés.

Cette disposition de son caractère n'était pas due uniquement à la discipline qu'il avait acquise durant ses longues années de Service Militaire ; elle était l'une des marques personnelles de Sa Constitution morale qu'il avait volontairement développée.

Il était le Prince et il avait en lui, dès sa naissance, toutes les traditions de ses glorieux ancêtres. Mais il était un homme et au contact de la vie et de l'expérience qu'il en avait acquise, il avait su, dans la droiture de son cœur et la rectitude de son esprit, découvrir la voie la plus sûre pour assurer le bonheur de son peuple.

Il était le Souverain et il tenait son autorité autant de la supériorité de son mérite que de son droit de naissance ; mais il n'était pas autoritaire dans le sens de partisan de l'arbitraire car son esprit discipliné était respectueux des lois et des principes.

Les qualités de son cœur se manifestaient par une ineffable bonté.

Cette bonté s'est traduite officiellement par la création d'œuvres et de comités d'assistance dont l'action a été particulièrement efficace pendant toute la durée de la guerre, par la promulgation au cours de ces dernières années de nombreuses lois de prévoyance et de secours qui placent la Principauté à l'avant-garde des nations dans le domaine de la Législation Sociale.

Sa bonté se manifestait encore dans l'ombre et sans publicité chaque jour, à toute occasion, à l'égard de tous ceux qui souffraient.

Quoique Souverain, il ne se bornait pas à recevoir les hauts dignitaires et les hauts fonctionnaires ; il accordait audience parfois à des humbles ; il connaissait tous ses sujets et se tenait pour ainsi dire au courant de la vie quotidienne de la Principauté.

Tous ceux qui l'ont approché conservent le Souvenir de ce Prince dont la haute stature, qui marquait déjà la force et la puissance, étonnait le visiteur sans cependant le surprendre.

Tous ceux qui l'ont approché — et tous ont éprouvé à cet instant un respect mêlé de crainte — ont été immédiatement

conquis par la bonté de son regard, par sa simplicité, par sa bonhomie parfois un peu brusque, le pittoresque de ses propos, cette douceur, cette familiarité qui selon La Bruyère est un des signes de la vraie grandeur laquelle « se laisse toucher et manier et ne perd rien à être vue de près ; plus on la connaît et plus on l'admire ; elle se courbe par bonté vers ses inférieurs et revient sans effort dans son naturel ; elle rit, joue et badine avec dignité ; on l'approche tout ensemble avec liberté et retenue ; son caractère est noble et facile, inspire le respect et la confiance et fait que les Princes nous paraissent grands et très grands sans nous faire sentir que nous sommes petits ».

Par sa grandeur, par sa bonté, par l'Œuvre qu'il a accomplie, Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II demeurera dans l'histoire ; son souvenir sera impérissable comme celui de ses glorieux ancêtres.

Le Prince Louis II n'est plus, mais son œuvre subsiste et la Principauté demeure.

Peu de temps avant sa disparition, il avait confié à son petit-fils Bien-aimé la charge du pouvoir, mission lourde de responsabilités.

Mais le Prince Héritaire n'avait-il pas déjà, à ce moment, entamé l'apprentissage de son futur rôle de Souverain ?

Suivant la tradition, il s'était engagé au Service de la France, dès que son âge le lui avait permis ; il participait en 1945, dans les rangs de son unité, aux combats de la campagne d'Alsace et se faisait remarquer par sa vaillance, son dévouement, son activité, son sang-froid, son audacieux courage.

Quand il rejoignit la Principauté à la fin des hostilités, il avait le grade de Lieutenant de l'Armée Française et portait les Croix de guerre Française et Belge.

Dès ce moment, il marqua combien il avait souci des intérêts de son pays, il s'initia plus profondément aux Institutions qui régissent la Principauté, prit connaissance des difficultés inhérentes à l'Administration d'un Etat, à la satisfaction des besoins d'une nation ; Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire se pencha tout particulièrement, — révélant ainsi une sensibilité profonde — vers ceux qui souffrent, vers les humbles et les déshérités, vers l'enfance malheureuse.

Au premier jour de cette année nouvelle, je suis certain de répondre au désir du Corps judiciaire tout entier, en priant Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et la famille Souveraine de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle et respectueux dévouement.

Prenant la parole à son tour, M. le Premier Président de BONAVIDA, s'est exprimé en ces termes :

Je tiens à associer la Cour tout entière à l'éloquent hommage qui vient d'être rendu par M. le Procureur Général à l'œuvre et à la vie du vénéré Souverain le Prince Louis II.

Dans ce Palais de Justice qu'il a fait édifier et qu'il a contribué à enrichir du bienveillant intérêt qu'il voulut toujours porter au Droit dans tous ses domaines, nous garderons pour Sa mémoire le plus respectueux attachement.

Son Petit-Fils bien-aimé le Prince RAINIER III a recueilli le flambeau, pieusement transmis de mains en mains par les Générations Princières des Grimaldi.

A l'heure où s'ouvre Son Règne, que Son Altesse Sérénissime daigne agréer les vœux que nous formons très respectueusement pour Elle et pour la Famille Princière, et qu'Elle veuille bien accepter l'hommage de notre loyal et entier dévouement.

Sur les réquisitions de M. le Procureur Général, l'année judiciaire 1949-1950 a été déclarée ouverte par M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance, en date du 20 octobre 1949, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général, demeurant à Monaco, 12, rue des Bougainvillées, a été nommé pour suppléer M^{me} Duclaud, dans ses fonctions de conseil judiciaire ad hoc du sieur Fernand HAARDT, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Lauriers, Boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 21 octobre 1949.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur ANFOND Jean sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi huit novembre mil neuf cent quarante-neuf, à onze heures, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de trois cent quatre vingt dix-neuf mille francs faisant l'objet de la répartition et représentant le prix de vente de tous les droits sociaux appartenant à M. Anfond dans la société en nom collectif « Anfond et C^{ie} ».

Monaco, le 21 octobre 1949.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement de défaut en date du 28 juillet 1949, enregistré, le Tribunal de Première Instance a prononcé l'interdiction du sieur Charles RIOTTEAU, rentier, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 25, Boulevard Princesse Charlotte, et la dame Noëlla

Riotteau et le sieur Fouquet, ont été nommés respectivement tutrice et subrogé-tuteur dudit sieur Charles Riotteau par délibération du Conseil de famille en date du 22 août 1949.

Monaco, le 21 octobre 1949.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux RIESER-BURROWS sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi huit novembre mil neuf cent quarante-neuf, à onze heures quarante, pour se régler amiablement sur la somme de UN MILLION DIX HUIT MILLE TROIS CENT VINGT ET UN FRANCS faisant l'objet de la répartition et représentant le prix de vente du fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar de luxe connu sous le nom d'HOTEL-RESTAURANT MONÉGASQUE sis à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er}, ayant appartenu aux époux Rieser-Burrows.

Monaco, le 21 octobre 1949.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux Hervet-Spheiner sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi huit novembre mil neuf cent quarante-neuf, à onze heures trente, pour se régler amiablement sur la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS faisant l'objet de la répartition et représentant le prix de vente du fonds de commerce de boucherie-charcuterie sis à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, ayant appartenu aux époux HERVET-SPHEINER.

Monaco, le 21 octobre 1949.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

ETUDE DE M^e J.-C. MARQUET

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le LUNDI 21 NOVEMBRE 1949, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro et par devant Monsieur Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

SIS A MONACO-CONDAMINE

portant le N^o 43 de la rue Grimaldi.

Qualités et Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant en ses bureaux à Monaco, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur séquestre des biens de la société anonyme « IMMOBILIÈRE TRIANON » dont le siège social est à Monte-Carlo, rue Grimaldi, n^o 45, ayant élu domicile en l'étude de M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1^o en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'administrateur séquestre à faire procéder à la réalisation des biens possédés dans la Principauté de Monaco par la société « IMMOBILIÈRE TRIANON ».

2^o Et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco en date du 20 septembre 1949, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au *Lundi 21 Novembre 1949* à 11 heures du matin, et commis Monsieur Grésillon, Juge du Siège pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre.

Un immeuble de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine, et portant le n^o 43 de la rue Grimaldi, et auquel on accède par un escalier partant à droite de la cour intérieure sise entre les trois immeubles n^{os} 39-41 et 43 de la rue Grimaldi ; cet immeuble élevé sur terrasse d'un rez-de-chaussée et de quatre étages. A l'arrière de ce bâtiment, un jardin desservi par un passage longeant le bâtiment précité et des escaliers dans ce jardin, un bâtiment annexe à usage de bucher et de caves, à l'ouest un petit jardin, en avant une terrasse jardin et de chaque côté un passage

Cette terrasse entre les trois immeubles nos 39, 41, 43 rue Grimaldi. Une partie de cette cour intérieure appartenant à l'immeuble présentement mis en vente sur une largeur de trois mètres ainsi que la conciergerie située dans cette partie de la cour et dans le sol l'égout. Tout cet ensemble est desservi par un passage le reliant à la rue Grimaldi et limitant à l'ouest la maison portant le n° 41 de la rue Grimaldi, passage qui est la propriété de l'immeuble objet de la présente vente et grevé d'une servitude au profit de l'immeuble n° 41, rue Grimaldi.

Le tout d'une superficie de 470 M2, porté au cadastre sous partie n° 180 de la section B, confrontant du midi l'immeuble 41, rue Grimaldi, de l'ouest l'immeuble 39, rue Grimaldi, du nord-ouest l'immeuble n° 39, rue Grimaldi, du Nord-est et du nord, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, et de l'est, la Villa Trianon, n° 45, rue Grimaldi, les murs sur toute la limite du côté de l'est étant la propriété de la Villa Trianon, 45, rue Grimaldi. Observation étant ici faite que deux Ordonnances Souveraines des 29 février et 14 novembre 1924 ont en vue de l'élargissement de la rue Grimaldi frappé d'alignement sur une largeur de trois mètres une bande de terrain en bordure et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour agrandir la chaussée, ladite servitude d'alignement existant en conséquence sur la partie du passage reliant la cour intérieure à la rue Grimaldi sur la partie accédant à la rue.

Tels que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserves.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du code de procédure civile. Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante : 1/3 comptant, 1/3 dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu outre les charges, sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS DE Frs. . . 3.000.000 Frs.

Il est en outre déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourra être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné,

Monaco, le 11 octobre 1949.

(Signé) : JEAN-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, Boulevard des Moulins, Monaco, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, rue de la Banque, n° 9, Paris et à la Direction des Domaines de Nice, 33, rue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 11 octobre 1949, F^o 72, V. J. C. 2, Reçu vingt-cinq francs. (Signé) : BATTAGLIA.

Etude de M^e ANDRÉ NOTARI
avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
1, boulevard Princesse Charlotte — Monaco

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le Jeudi 17 Novembre 1949, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Monaco séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur d'

UNE VILLA

située à Monte-Carlo, Boulevard d'Italie, dite

« VILLA CLOTILDE »

anciennement villa « YVONNE », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie d'environ 553 mètres carrés.

Qualités et Procédure

Cette vente a lieu à la requête, poursuites et diligences de M. Octave-Jean MENIO, négociant demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine,

Faisant élection de domicile en l'Étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Suivant procès-verbal de M^e François Pissarello, huissier, du 23 juillet 1949 enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de la villa mise en vente sur la Société *Immobilière Mirelle* dont le siège social est à Monte-Carlo, 66, boulevard d'Italie.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience du 20 septembre 1949, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, enregistré, a fixé l'adjudication de la villa saisie au Jeudi 17 Novembre 1949 à 9 heures du matin.

Désignation des Biens à Vendre

Une villa située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, dite « Villa Clotilde » (anciennement villa Yvonne), élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cinq cent cinquante trois mètres carrés, ayant la forme d'un triangle, cadastrée numéro 224 de la Section E, confinant : vers l'Est à un sentier séparant ladite villa du dépôt des Tramways, anciennement propriété Crovetto, et aujourd'hui propriété domaniale; du Nord, au boulevard d'Italie; et du Midi, à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise
à prix outre les charges de CINQ MIL-
LIONS DE FRANCS, ci 5.000.000

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 22 octobre 1949.

(*Stgné*) : ANDRÉ NOTARI.

Études de M^e ANDRÉ NOTARI
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
1, Boulevard Princesse Charlotte — Monte-Carlo
et de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier — Monaco

**VENTE SUR LICITATION
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

le Jeudi 14 Novembre 1949, à 10 heures du matin, par devant Monsieur Grésillon Juge commis à cet effet, il sera procédé à l'audience du Palais de Justice à Monaco, au plus offrant et dernier enchérisseur en vertu d'un jugement du 26 Juillet 1949, rendu sur requête collective des propriétaires ci-dessous désignés, à la vente de

CINQ APPARTEMENTS DE RAPPORT

actuellement occupés et qui sont soumis aux dispositions de la Loi 497 dont les adjudicataires devront faire leur affaire, dépendant du PALAIS MIRAMARE situé à Monte-Carlo, 39 bis, Boulevard des Moulins.

La Vente aura lieu sur requête collective de :

- 1^o - La dame Simone BOULARAN épouse du sieur Félix PENSIERI dit GANDERA, demeurant ensemble à Paris, 18, rue Galilée, le mari pris pour la d^{te} assistance et autorisation maritale ;
- 2^o - Du sieur Félix PENSIERI dit GANDERA demeurant ci-dessus, agissant en qualité d'Administrateur légal des biens de sa fille mineure Catherine PENSIERI dite GANDERA ;
- 3^o - Du sieur ARMITA Commis Greffier au Tribunal de Monaco agissant en sa qualité d'Administrateur ad hoc de la dite mineure Catherine PENSIERI dite GANDERA ;
- 4^o - Du sieur Jacques BOULARAN dit DEVAL demeurant à Paris, 20, Avenue Pierre I^{er} de Serbie ;
- 5^o - La dame Nicole PENSIERI dite GANDERA épouse du sieur LORiot demeurant ensemble à Condé sur l'Escaut (Nord) assistée de Monsieur LORiot son mari pour la d^{te} assistance et autorisation maritale ;
- 6^o - La demoiselle Jacqueline BOULARAN dite DEVAL célibataire majeure, demeurant à Paris, 18, rue Galilée.

Ayant tous élus domicile en l'Etude de M^e André NOTARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

- 7^o - La dame Claire-Marguerite SPERANZA sans profession, divorcée du sieur WINS, non remariée demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, Boulevard des Moulins.

Ayant élu domicile en l'Etude de M^e RAY-BAUDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Les appartements mis en vente occupés actuellement par des tiers sont :

- 1^o - Un appartement Bloc A du Palais Miramare n^o 50 situé à l'entre-sol, composé de 3 pièces, cuisine salle de bains, W. C. et chambre de bonne et cave.

Mise à Prix outre les charges 920.000 frs

- 2^o - Un appartement Bloc C du Palais Miramare n^o 51 situé à l'entre-sol, composé de 3 pièces, cuisine salle de bains, W. C. et cave.

Mise à prix outre les charges 920.000 frs

- 3^o - Un appartement Bloc B du Palais Miramare n^o 45 situé au 1^{er} Etage, composé de 2 pièces, cuisine salle de bains, W. C. chambre de bonne.

Mise à prix outre les charges 800.000 frs

- 4^o - Un appartement Bloc C Palais Miramare n^o 56 situé Rez de chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains et pièce alcove.

Mise à prix outre les charges 720.000 frs

- 5^o - Un appartement Bloc B Palais Miramare n^o 46 composé de 3 pièces en façade avec Bowindow chambre de bonne, cuisine, salle de bains, cave.

Mise à prix outre les charges 1.160.000 frs

Chaque adjudicataire supportera les frais et émoluments de procédure, proportionnellement au prix de son adjudication.

Il est déclaré conformément à la Loi que tous ceux du chef desquels il pourra être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 22 octobre 1949.

(Signé) : ANDRÉ NOTARI.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Swedish

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

La Collection 1948
DU
JOURNAL DE MONACO
*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
au Prix de **2.500** francs

A l'Imprimerie Nationale de Monaco
Vient de paraître...

LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

Extrait du recueil des Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés de la Principauté, actuellement en préparation, ce fascicule contient tous les textes relatifs à la Nationalité (acquisition, perte, naturalisation...) édictés dans la Principauté depuis 1822.

C'est un instrument de travail indispensable à tous les membres des professions juridiques, un guide précieux pour ceux qu'intéresse le développement historique de la Principauté, enfin, une source utile de renseignements pour les sujets actuels et éventuels de S.A.S. le Prince.

En préparation...

LA MÉDECINE ET LES PROFESSIONS MÉDICALES AUXILIAIRES,
(dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.), dans la Principauté de Monaco.